

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF2071

présenté par

M. Serva, M. Mathiasin et M. Lenormand

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Au septième alinéa du III de l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts, les mots : « et de nautisme s'y rapportant » sont remplacés par les mots : « s'y rapportant, et de nautisme, y compris la location, la construction, l'entretien, la réparation et la conciergerie de navire, l'exploitation d'installations de transport de plaisance ainsi que la vente à titre principal de bateaux et de fournitures pour bateaux tels que les pièces d'accastillage et autres accessoires liés à la pratique du nautisme (activité de « shipchandlers ») ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secteur du nautisme a été reconnu par le législateur comme l'un des secteurs structurants de l'économie bleue et du développement économique des outre-mer. C'est donc à ce titre qu'il a été pleinement intégré au bénéfice des majorations renforcées dans le régime des exonérations de charges sociales patronales tel que modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Toutefois, si l'ensemble des différentes activités composant le secteur nautique (la location, la construction, l'entretien, la réparation et la conciergerie de navire, l'exploitation d'installations de transport de plaisance ainsi que la vente à titre principal de bateaux et de fournitures pour bateaux tels que les pièces d'accastillage et autres accessoires liés à la pratique du nautisme (activité de « shipchandlers ») peut bénéficier du régime de compétitivité renforcée des exonérations de charges sociales patronales[1], la lettre du BOFIP[2] restreint considérablement le périmètre des activités de nautisme éligible aux abattements fiscaux majorés des zones franches d'activités nouvelles générations (ZFANG) en précisant que « les activités de loisirs et de nautisme ne sont éligibles au bénéfice de l'abattement que si elles se rapportent au secteur du tourisme, c'est à dire à condition qu'elles s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique. »

De fait, la vente de pièces d'accastillage, les shiphandlers, mais aussi l'industrie de réparation et de construction navale n'y sont aujourd'hui pas éligibles. Or, le secteur du nautisme est aujourd'hui fortement exposé à la concurrence des pays tiers et doit, à ce titre, pouvoir bénéficier de mesures d'accompagnement et de soutien à la compétitivité afin de favoriser l'émergence d'une véritable filière qui s'inscrit dans une stratégie de développement touristique de long terme. Cet amendement vise donc à intégrer l'ensemble des filières du nautisme dans le dispositif « majoré » des ZFANG afin de redonner une cohérence et une symétrie parfaite entre les différents régimes d'aide d'État spécifiques applicables outre-mer (LODEOM sociale et LODEOM fiscale). Ce parallélisme des formes dans les critères d'éligibilité des différents régimes d'aide d'État, indispensable à la bonne compréhension des acteurs économiques de cette filière, se justifie d'autant plus au regard du souhait partagé d'accorder un maximum d'intensité d'aide à ce secteur d'activité et de l'engagement pris par le Gouvernement au moment du comité interministériel de l'outre-mer.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération des Entreprises des Outre-mer (FEDOM).

[1] Conformément à l'instruction interministérielle N° DSS/5B/DGOM/2019/123 du 22 mai 2019 relative à l'exonération de cotisations et contributions patronales dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

[2] BOI-BIC-CHAMP-80-10-85